

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 3 mars 2010

Objet n° : 14 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El-Arneuki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiavel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu sa délibération du 25 janvier 2006 évoquant le projet dans le cadre du Contrat de Quartier " Lehon-Kessels "

Vu des délibérations du 27 juin et 17 octobre 2007 approuvant le projet de construction de la Maison des Femmes et l'appel d'offres pour l'architecte

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 24.11.2009 approuvant le principe d'organisation de la Maison des Femmes

Vu le rapport intermédiaire sur la Maison des Femmes de Schaerbeek de novembre 2009

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 23.02.2010 approuvant le règlement d'ordre intérieur relatif à la Maison des Femmes située rue Josaphat, 247

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE : à l'unanimité

D'adopter le règlement d'ordre intérieur et d'occupation occasionnelle relatif à la Maison des Femmes située rue Josaphat, 247 à 1030 Bruxelles déposé au dossier

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 3 mars 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,

Cécile JODOGNE

Règlement d'Ordre Intérieur et d'Occupation occasionnelle de la Maison des Femmes, située au 247 rue Josaphat

Article 1 : Objet social

La Maison des Femmes, située au 247, rue Josaphat est accessible à tout groupe formel ou informel issu prioritairement de Schaerbeek et organisant une activité en rapport et au bénéfice de toutes les femmes.

Le contenu des animations doit se faire en respect des règles démocratiques sans discrimination sur base des origines, de la langue, du sexe, de la religion, de l'âge et tout autre critère repris dans la loi anti-discrimination du 25 février 2003.

Article 2 : Autorité

Le demandeur accepte les conditions d'utilisation des locaux reprises dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur et d'occupation et accepte d'obtempérer aux injonctions formulées par les responsables des locaux (respect des consignes).

Par responsable, il faut entendre la Commune de Schaerbeek, représentée par le coordinateur de la Maison des Femmes.

Article 3 : Procédure de demande d'occupation des locaux

- a. Pour les opérateurs qui souhaitent une occupation ponctuelle de la Maison des Femmes, le demandeur dépose un formulaire de demande dûment complété auprès du coordinateur de la Maison des Femmes.
- b. Pour les associations présentes de manière récurrente dans la Maison des Femmes, le demandeur envoie un courriel au coordinateur de la Maison des Femmes.
- c. Le demandeur s'engage, dès signature du formulaire de demande, à respecter le présent règlement d'utilisation des locaux et à régler la participation aux frais fixée à l'article 6 et selon les modalités prévues à l'article 7 pour les plages d'utilisation qui lui auront été octroyées.

Article 4 : Sous-location, cession

Seul le coordinateur de la Maison des Femmes est habilité à négocier des modifications, ponctuelles ou non, des attributions des locaux. La cession, la sous-location des salles par un utilisateur est formellement interdite et est susceptible de poursuites judiciaires

Article 5 : Description des locaux loués ponctuellement

Il s'agit de :

- La salle polyvalente de 85 m² - demi sous-sol.
- L'estaminet de 42 m²- rez-de-chaussée
- La salle de formation de 38 m² - 1^{er} étage.
- Le bureau 1 de 8 m² - 1^{er} étage
- Le bureau 2 de 10 m² - 1^{er} étage

Ces locaux peuvent être loués occasionnellement par des associations ou groupe de personnes extérieures à la Maison des Femmes afin d'y organiser leurs activités.

La location pour des activités récurrentes reste exclusivement de la compétence de la Commune, sur base d'une proposition de la part du coordinateur.

Article 6 : Tarification

La participation aux frais pour l'usage d'un des espaces comprend les frais d'électricité, de gaz et d'eau.

Les tarifs sont les suivants :

1. Salle polyvalente de 85 m² : **30 €** /journée ; **15€**/matinée, après-midi ou soirée.
2. L'estaminet de 42 m²: **20 €**/journée ; **10 €**/matinée, après-midi ou soirée.
3. La salle de formation de 38 m² : **20€**/journée ; **10€**/matinée, après-midi ou soirée.
4. Le bureau 1 de 8 m² : **10 €**/journée ; **5 €**/matinée, après-midi ou soirée.
5. Le bureau 2 de 10 m² : **10 €** / journée ; **5 €**/matinée, après-midi ou soirée
6. Pour les associations présentes dans la Maison des Femmes, le tarif est le même que celui utilisé pour calculer le loyer.
7. **Gratuité** pour les services communaux, le CPAS, Rénovas et certaines associations après accord de la commune.

Article 7 : Paiement

Les paiements pour l'occupation des salles se feront dans la mesure du possible avant l'occupation sur le numéro de compte suivant : **091-0001812-95**.

Le montant dû sera calculé par le coordinateur de la Maison des Femmes sur base du temps d'occupation effectivement attribué en fonction des disponibilités.

En cas d'annulation de l'occupation des locaux pour des raisons jugées impératives (maladie d'un encadrant, ...), l'utilisateur obtiendra un crédit d'occupation mais il ne sera en aucun cas remboursé.

Le coordinateur de la Maison des Femmes enverra tous les 3 mois au service des propriétés communales un planning récapitulatif des locations occasionnelles et de leur montant.

Article 8 : Assurances

Les utilisateurs encadrés par un employé communal seront couverts par une assurance « dommages corporels » communale dans les limites de la couverture proposée par l'assureur de la commune.

Tout utilisateur externe (asbl ; école ; ...) s'engage à prendre les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile extracontractuelle et/ou contractuelle tant à l'égard d'un tiers qu'à l'égard de la commune. L'association sera tenue de fournir la preuve du paiement de la prime d'assurance avant le début de ses activités au sein de la Maison des Femmes.

Les utilisateurs externes étant responsables de leur propre sécurité, la Commune décline toute responsabilité en cas de dommage corporel et dégâts matériels à moins d'une faute manifeste dans son chef de nature extracontractuelle.

Article 9 : Matériel des utilisateurs et objets personnels

La Commune ne peut être tenue responsable pour des objets volés, disparus ou endommagés. En cas de vol, de disparition ou de détérioration d'objet ou de matériel, il y a obligation de signaler le fait au coordinateur.

Les objets trouvés seront immédiatement remis au coordinateur.

Article 10 : Matériel se trouvant dans les locaux

Les utilisateurs externes sont responsables du respect de l'infrastructure et du matériel durant la plage d'occupation qui leur a été attribuée.
Tout dégât occasionné intentionnellement fera l'objet de poursuite de la part de la Commune afin d'obtenir un dédommagement.

Article 11 : Procédure d'état des lieux

Concernant la responsabilité des animateurs de groupes de femmes :

- **Au début de chaque activité** l'animateur vérifie l'état des lieux de la salle. Si nécessaire, les remarques seront directement transmises au coordinateur ou à défaut consignées dans le carnet d'état des lieux géré par le coordinateur.
- **A la fin de l'activité**, l'animateur veillera à la remise en ordre, à la propreté des locaux et des toilettes. Il signalera le cas échéant au coordinateur de la Maison des Femmes les éventuels dommages.

A défaut de respecter cette règle, l'utilisateur sera présumé d'une manière irréfragable responsable des dégradations mobilières ou immobilières constatées ultérieurement par le coordinateur.

Article 12 : Interdictions d'accès

L'accès des locaux est interdit :

- à toute personne sous influence ou en possession de drogues
- à toute personne ne respectant pas les règles de la décence ou de l'hygiène
- à toute personne accompagnée d'un animal.

Article 13 : Les interdits

De manière non-exhaustive il est défendu :

- de se trouver dans les locaux en dehors des heures d'utilisation ;
- d'entraver le passage des entrées et sorties de secours ;
- de laisser des objets encombrants dans l'entrée ou les escaliers ;
- d'occasionner des dégâts soit intentionnels, soit par emploi abusif au bâtiment, au matériel disponible, au mobilier sous peine de dédommagement ;
- d'utiliser des transistors et autres sources d'amplification sauf autorisation expresse du coordinateur ;
- de fumer dans les locaux ;
- d'apporter des boissons alcoolisées sauf en cas de fête ;
- de troubler l'ordre public et la tranquillité des lieux à l'intérieur des locaux comme dans son voisinage ;
- d'utiliser du matériel sans autorisation préalable ;
- de clouer, coller, peindre ou d'écrire sur les murs, portes, sols ou sur le matériel.
- d'apposer des autocollants doubles faces sur les panneaux du hall d'exposition.

Article 14 : Transactions commerciales ou publicitaires

Il est interdit d'effectuer des transactions commerciales ou publicitaires dans les locaux ou en relation avec ceux-ci sans l'autorisation préalable du coordinateur de la Maison des Femmes.

Article 15 : Affichage

Le coordinateur de la Maison des Femmes se réserve le droit d'autoriser l'affichage. Ces affiches préalablement remises aux responsables des locaux peuvent être apposées aux endroits prévus à cet effet.

Article 16 : Présence dans la salle

Toute personne présente dans les locaux sera considérée comme étant sous la responsabilité de la structure à qui la plage d'occupation des locaux a été attribuée.

Article 17 : Respect du temps d'occupation

Les utilisateurs s'engagent à respecter l'horaire de leur plage d'occupation et veilleront à libérer les locaux avec leur groupe au complet au plus tard à la fin de leur plage horaire prévue dans la convention.

L'utilisateur suivant n'entrera dans la salle avec son groupe qu'après le départ du précédent. En cas de non-respect de l'horaire d'utilisation, l'utilisateur lésé avertira immédiatement le coordinateur (éventuellement via le carnet d'état des lieux), qui prendra les mesures qui s'imposent.

Article 18 : Actions ponctuelles d'intérêt général

La Commune et le coordinateur de la Maison des Femmes se réservent le droit de réserver toute plage horaire en cas d'organisation d'une action d'intérêt général (participation à une action symbolique, une fête, lors de réunions d'information,...)

Les utilisateurs n'ayant pu disposer d'une plage horaire ainsi réservée seront avertis au moins trois semaines à l'avance et seront dédommagés en crédit d'occupation.

Toute action de ce type est organisée sous la responsabilité du coordinateur.

Article 19 : Refus d'accès

Le coordinateur de la Maison des Femmes se réserve le droit de refuser l'accès à la salle pour des raisons évidentes de sécurité, d'hygiène ou en cas de force majeure non prévue dans le présent règlement, sans que l'utilisateur puisse exiger de dédommagements.

De même, toute personne refusant de se soumettre au présent règlement sera priée de quitter les lieux immédiatement.

Article 20 : Plaintes

Les plaintes éventuelles doivent être adressées au coordinateur qui prendra les décisions qui s'imposent.

Règlement rédigé le 10 février 2010

SON

SON

Le coordinateur de la Maison des Femmes Le locataire